



Arrêt

**n° 176 109 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2016 et notifiés le 3 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 mars 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision prise en date du 12 avril 2011.

1.2. Le 6 avril 2014, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 7 avril 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.4. En date du 20 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 7 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 3 février 2016.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198,769 4 C.E., 05 oct. 2011 n° 215,571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait également valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Le requérant affirme effectivement disposer d'un ancrage social en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'État - Arrêt n° 112.883 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114155 du 27.12.20D2 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme ensuite qu'il aurait connu des problèmes au pays d'origine, situation qui empêcherait un retour temporaire au pays d'origine, Notons d'abord, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que l'intéressé ne démontre aucunement ces allégations qui ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles. Ajoutons que ces éléments ont déjà été invoqués lors des demandes d'asile introduites par le requérant. Pourtant, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugiés et la protection subsidiaire au requérant, décisions qui ont été confirmées par la suite par le Conseil du Contentieux des Etrangers, Par conséquent, ces éléments sont d'éclatés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §21°.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches mobilières ou immobilières au pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.666). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, l'intéressé affirme avoir déjà tenté de régulariser sa situation administrative en Belgique. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir entamé des démarches auprès des instances compétentes pourrait aujourd'hui empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons, également que lesdites tentatives n'ont mené à aucune régularisation. Le requérant demeure dès lors illégalement sur le territoire ».

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

(...)

prétend être connue également à l'OE sous le nom de K. A.,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, immédiatement après la notification de cette décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

○ *4°le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
Un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée, lui a été notifié le 06.04.2014, or il demeure sur le territoire de la Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, il constate que sa motivation se fonde sur le fait qu'il n'a nullement invoqué de circonstances exceptionnelles permettant de déclarer sa demande recevable.

Il relève que la partie défenderesse prétend qu'il a invoqué l'instruction du gouvernement du 19 juillet 2009 à l'appui de sa demande, ce qui est contraire au contenu de cette dernière. Il précise que sa demande fait simplement référence à l'instruction afin d'en dégager que son contenu témoignait de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. Il ajoute que cette volonté s'est traduite par l'octroi d'autorisations de séjour en raison de la situation précaire et vulnérable dans laquelle se trouverait la personne dans son pays d'origine.

Or, il déclare avoir quitté son pays en raison de graves problèmes découlant de l'autorité et des violences exercées par les maures blancs. Il affirme avoir été mis en détention et avoir dû promettre une importante somme d'argent afin d'être libéré et de pouvoir échapper à la mort. Il souligne être toujours recherché dans son pays d'origine pour les mêmes faits.

Il constate que la partie défenderesse a prétendu, dans la motivation de la décision attaquée, qu'il n'aurait pas démontré ne pas pouvoir retourner temporairement au pays d'origine alors que cette affirmation est en contradiction avec les éléments qu'il a fournis à l'appui de sa demande.

Il rappelle que son long séjour en Belgique, depuis le 26 février 2007, est un élément à prendre en considération afin d'évaluer son impossibilité à s'insérer dans son pays d'origine après sa longue absence mais également en raison de l'hostilité qu'il rencontre de la part de la communauté des maures blancs et de l'absence de liens affectifs, sociaux et culturels en Mauritanie. Il constate, à ce

sujet, que la partie défenderesse se contente de faire mention de décisions anciennes, ce qui rend la motivation inadéquate.

Il souligne que la partie défenderesse fait totalement abstraction du fait que la décision rendue par la partie défenderesse en date du 12 avril 2011 ne lui a été notifiée que le 21 février 2014 alors qu'il a insisté, dans sa demande du 4 avril 2014, sur le fait que cette notification tardive n'avait fait qu'augmenter la période durant laquelle il avait pu s'intégrer dans notre pays, tout en espérant une réponse favorable à sa demande introduite le 22 octobre 2009. Il souligne que ce délai anormal s'explique d'autant moins que la partie défenderesse et la commune avaient connaissance de son adresse mais également par le fait que son conseil a actualisé sa demande au moyen de nombreux documents utiles et adéquats et que la partie défenderesse n'a nullement pris la peine de l'informer qu'une décision avait déjà été prise à ce sujet. Dès lors, une telle attitude de la partie défenderesse ne fait que renfoncer son idée selon laquelle la partie défenderesse allait rendre une décision favorable mais également l'idée d'une désinformation par rapport à l'évolution de sa situation administrative.

Il constate que la partie défenderesse a manifestement omis de motiver la décision attaquée au regard de cette partie du contenu de sa demande, ce qui équivaut à une absence de motivation adéquate.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles dont la définition correspond aux circonstances qu'il a invoquées.

Il estime que la partie défenderesse ne précise nullement la motivation unique de la décision attaquée, à savoir l'« *irrecevabilité* » en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il rappelle que ce dernier a été notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité et en exécution de celle-ci. Dès lors, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, il conviendrait de l'annuler également.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque un excès de pouvoir ainsi qu'une méconnaissance du principe de bonne administration. Or, concernant l'excès de pouvoir, celui-ci est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, concernant la violation du principe de bonne administration, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif de celui-ci qu'il invoque du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dès lors, le moyen est également irrecevable concernant la violation du principe de bonne administration.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, en ce que le requérant aurait simplement fait mention de l'instruction du 19 juillet 2009 afin d'en dégager le contenu témoignant ainsi d'une volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles et n'avoir nullement invoqué ladite instruction en tant que tel, le Conseil relève que les reproches formulés par le requérant ne sont nullement fondés au regard de la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 avril 2014. En effet, il ressort clairement des termes contenus dans cette demande que le requérant a invoqué l'application de l'instruction en déclarant « *Je base cette demande sur l'art.9 Bis de la loi du 15.12.1980 modifiée par l'art.12 de la loi du 15.09.2006 et sur les critères de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 (...)* » ou encore en précisant « *il convient donc d'examiner la présente demande en fonction de ladite instruction (...)* », ces termes ne laissant aucun doute sur la volonté du requérant de se voir appliquer ladite instruction. Dès lors, la motivation de la décision attaquée relative à l'instruction du 19 juillet 2009 est adéquate en ce qu'elle précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198,769 4 C.E., 05 oct. 2011 n° 215,571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Il ressort également de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a clairement explicité les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant, son intégration, l'existence de graves problèmes dans son pays d'origine, l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, l'absence d'attaches au pays d'origine ou encore le fait d'avoir tenté de régulariser sa situation, ne peuvent

être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le grief selon lequel le seul motif de la décision attaquée consiste dans le fait qu'elle serait irrecevable, le Conseil relève que cette critique manque en fait dès lors qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments avancés dans la demande du requérant ainsi qu'il a été rappelé *supra*.

Par ailleurs, concernant les problèmes du requérant avec les autorités, le fait qu'il a subi des violences au pays d'origine ainsi que l'invocation de la longueur de son séjour en Belgique et l'absence de tout lien au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que ces arguments ont fait l'objet d'une motivation adéquate dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la décision attaquée qui expliquent clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a dénié le caractère de circonstances exceptionnelles à ces éléments. De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant ne critique pas réellement les motifs de la décision attaquée mais se contente de réitérer les arguments mentionnés dans sa demande en invitant le Conseil à substituer son appréciation à la sienne, ce qui excède sa compétence. Dès lors, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait inadéquate et insuffisante ou encore en contradiction avec les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande.

Quant à l'invocation de décisions anciennes afin d'appuyer la motivation de la décision attaquée, lesquelles ne pourraient être considérées comme une motivation adéquate, le Conseil tient à rappeler que la mention de ces arrêts ne constitue qu'une illustration de la motivation sur laquelle la partie défenderesse appuie sa décision. Ils ne sont nullement constitutifs d'un motif de la décision attaquée en tant que tel en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'explique nullement en quoi ces jurisprudences ne seraient plus pertinentes.

Enfin, en ce que la décision du 12 avril 2011 ne lui a été notifiée que le 21 février 2014 permettant au requérant de s'intégrer pendant cette période en espérant une réponse qu'il espérait favorable à sa demande, le Conseil ne peut que souligner que, contrairement à ce que déclare le requérant, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément en déclarant que la longueur de son séjour, son intégration ou encore le fait d'avoir tenté de régulariser sa situation n'empêche aucunement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Quoi qu'il en soit, l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adopté une motivation suffisante et adéquate de la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant des éléments invoqués à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, comme le relève le requérant en termes de requête, ce dernier étant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, dont les arguments ont été rejetés dans le présent recours comme souligné au point 3.2., il convient de réserver le même sort aux arguments invoqués contre l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas davantage fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL